



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
VENDREDI 24 JANVIER 2025

N°03/2025

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID : 976-200060473-20250123-032025-DE

Berger
Levrault

En exercice : 34

Étaient présents :

Présents : 19 Pour : 19
Absents : 15 Contre : 00
Procurations : 00 Abstention : 00
Votants : 19 Blanc : 00

Ali Moussa MOUSSA BEN, Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Chanrani ABDOU, Zaïdi ABDOU, Anouir ABDOU SOILIH, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Madi YOUSSEUF, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Attoumani Black ABDULLAH, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD, Assani-Soufiane AYOUBA

Objet :

Création d'une association entre les cinq intercommunalités de Mayotte

Étaient absents :

Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zamimou AHAMADI, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakiya TOIBIBOU, Mouridou MARI, Nouriati BACO, Djaldi MOUSSA, Zakia MADI ASSANI, Bihaki DAOUDA, Hissani JEAN RENE, Abachia HAMADA, Hanima IBRAHIMA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI

Procurations :

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 30/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de janvier, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréle sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Attoumani Black ABDULLAH a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ainsi que les articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT applicables aux assemblées des Communautés de Communes ;
Vu les Statuts de la Communauté de communes du Sud de Mayotte modifiés par arrêté préfectoral n°2024-SG-401 du 29 mai 2024 ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le projet de Statuts de l'association des intercommunalités de Mayotte, en annexe de la présente délibération ;
Vu le rapport n°03/CCSUD/2025 relatif à la constitution d'une association entre les intercommunalités de Mayotte.

Considérant l'intérêt pour les intercommunalités de Mayotte de se réunir en la forme d'une association afin de coordonner leurs efforts et collaborer avec les autres acteurs publics, face aux défis rencontrés dans l'exercice de certaines compétences intercommunales (en matière de logement, d'aménagement de l'espace, de mobilité, etc.), pour permettre la réalisation des politiques publiques relevant de leurs compétences respectives ;

L'association aurait pour objet :

- Créer un espace d'échanges au sein duquel ses membres pourront réfléchir, échanger, partager leurs expériences sur les thématiques intéressant les intercommunalités, en y conviant notamment tout acteur intéressé par ces thématiques ;
- Représenter les intercommunalités de Mayotte au niveau départemental, régional, national et international ;
- Faire bénéficier à ses membres une veille juridique sur les thématiques intéressant l'intercommunalités ;
- Apporter une assistance d'ordre juridique, technique ou financier ponctuelle à ses membres dans leurs domaines de compétences ;
- Faire force de proposition dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant les intercommunalités ou Mayotte en général.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

L'association serait créée pour une durée indéterminée et aurait son siège social au siège de l'intercommunalité dont le Président en exercice est issu.

Chaque intercommunalité membre de l'association sera représenté par son Président au sein de l'association et, en cas d'absence de ce dernier, par son suppléant désigné parmi les membres du Conseil communautaire.

Les intercommunalités, en devenant membre de l'association, s'engage à acquitter une cotisation annuelle de 15.000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Décide :

Article 1 :

D'approuver la création d'une association entre les intercommunalités de Mayotte, dans laquelle la Communauté de Communes du Sud sera membre ;

Article 2 :

D'approuver les termes du projet de statuts en annexe ;

Article 3 :

Dire que la Communauté de communes du Sud sera représentée par son Président au sein de l'association et, en cas d'absence de ce dernier, par Monsieur Attoumani Black ABDULLAH en qualité de suppléant ;

Article 4 :

D'autoriser en conséquence le Président à participer à l'assemblée générale constitutive de l'association ;

Article 5 :

D'autoriser le Président, en tant que de besoin, à apporter toutes modifications aux statuts avant son adoption par l'assemblée générale constitutive de l'association, sous réserve de ne pas augmenter les engagements financiers de la Communauté de Communes du Sud ;

Article 6 :

D'approuver le montant de la cotisation annuelle de 15.000 euros ;

Article 7 :

D'habiliter Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Fait à Bandréle, le 29 janvier 2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID : 976-200060473-20250123-032025-DE

Berger
Levrault

Ali Moussa MOUSSA BEN

Pour COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD, nom et signature:

LE PRÉSIDENT
Ali Moussa MOUSSA BEN



Le 02/02/2025 à 13:09
par : MOUSSA BEN Ali-Moussa